# Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est





# <u>Débat: la réforme est-elle</u> <u>suffisante?</u>

par Aurore Clauss, Webmaster et Community manager Grand Est.



Nadine Rauch, participait, en tant que présidente du GIT et représentante des Infirmiers de Santé au Travail, à un débat organisé par François DESRIAUX et le média Santé & Travail.

Il concernait l'avenir de la réforme de santé au travail, avec les interventions des deux députées #LREM, auteures de la proposition de loi "Pour renforcer la prévention en santé au travail".

Les participants: Charlotte PARMENTIER-LECOCQ et Carole Grandjean ainsi que d'Amandine Devernoix de Bonnefon, médecin de prévention et Virginie Rascle, présidente de l'Association française des intervenants en prévention des risques professionnels des services de santé au travail (AFISST).



#### 1) Vaccination ouverte au plus de 18 ans sans comorbidités: liste des professionnels prioritaires

Les professionnels, de tout âge, considérés comme plus exposés au virus, peuvent se faire vacciner en centre de vaccination depuis le 24 mai.



Liste des professionnels concernés à consulter ici.

# 2) Le protocole national applicable dans les entreprises à partir du 9 juin 2021 A lire en PDF

#### 3) LOI nº 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Au JO, LOI nº 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Le XVI de l'article 8 nous concerne:

Les SST pourront participer jusqu'au 30 septembre 2021 :

- Aux actions de dépistages Covid-19
- Aux actions de vaccination Covid-19

Les médecins du travail pourront jusqu'au 30 septembre 2021 :

- Prescrire ou renouveler un arrêt de travail pour infection ou suspicion d'infection à la Covid-19.
- Etablir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle

ATTENTION pour le report de certaines visites il semble que cela nécessite un Décret (actuellement seules certaines visites dont l'échéance était le 17 avril 2021 peuvent être reportées).

XVI. - L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire est ainsi modifié :

1° A la fin du I, la date : « 1er août 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 » ;

2° A la fin du II, la date : « 2 août 2021 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2021 ».

#### Ordonnance du 2 décembre 2020.

Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire





4) Recommandations sanitaires pour les voyageurs, 2021 (à l'attention des <u>professionnels de santé)</u>

Pour ceux qui ne sont pas abonnés au BEH : Bulletin épidémiologique hebdomadaire, ler juin 2021, n°Hors-série

"Recommandations sanitaires pour les voyageurs, 2021 (à l'attention des professionnels de santé)"

## A lire ici





Liberté Égalité Fraternité

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 0 9 JUIN 2021

Nos Réf.: LP/JLI/SDE/D-21-016801

Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs, Mesdames et Messieurs les professionnels de santé au travail,

Depuis plusieurs semaines, l'évolution favorable de la situation épidémique permet par étapes successives une reprise d'activité pour certains secteurs comme la restauration, les commerces ou encore le monde de la culture, dans lesquels les salariés étaient en activité partielle depuis plusieurs mois. Pour d'autres secteurs, dans lesquels le télétravail avait été très largement déployé, les entreprises vont organiser un retour très progressif en présentiel.

Les règles mises en place dans le monde du travail pour limiter la diffusion du virus ont ainsi eu une efficacité certaine. Pour autant, elles constituent aussi des contraintes qui pèsent sur l'activité professionnelle : elles ont ainsi affecté l'organisation même du travail, la réalisation concrète des gestes professionnels, les liens internes aux collectifs de travail, les relations entre collègues, les conditions de déplacement.

De fait, les enquêtes réalisées depuis le début de la crise sanitaire, notamment celles de Santé Publique France (CoviPrev) et de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) montrent toutes une dégradation de la santé mentale des Français. Cette dégradation se manifeste sous des formes diverses : troubles du sommeil, sentiment d'isolement et de solitude, anxiété, conduites addictives, état dépressif. Dans certains cas, ces manifestations peuvent prendre des formes graves. Ainsi, selon l'enquête menée par la DARES¹, la proportion de salariés ayant un score WHO ² associé à un risque élevé de dépression a doublé depuis 2019 pour passer à 23 %.

Dans le contexte de reprise de l'activité, il est essentiel que nous tenions compte de cette situation induite par la crise sanitaire. Aussi, il est important que les services de santé au travail renforcent rapidement leur stratégie de prévention de ces risques psychologiques et s'organisent afin d'offrir aux salariés concernés l'accompagnement nécessaire. Au-delà des actions individuelles permettant le repérage précoce de situations nécessitant un suivi afin de les orienter vers une prise en charge psychologique adaptée, il me semble particulièrement important que les SST construisent, dans le droit fil des orientations de l'accord national interprofessionnel (ANI) pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail du 10 décembre 2020, des actions collectives de prévention et d'information des salariés, des employeurs et des managers, notamment les managers de proximité.

.../...



I https://dares.travail-emploi.gouv.fr/sites/default/files/9bdbcec60416e2944e584578463f5e0a/Dares%20Analyses\_Conditions-detravail\_RPS\_Consequences-crise-sanitaire.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Score WHO-5 est un questionnaire développé par l'OMS permettant d'évaluer le bien-être psychologique des personnes interrogées. 127 rue de Grenelle - 75350 PARIS SP 07 Téléphone : 01 40 56 60 00

Tout au long de la crise sanitaire, vous avez développé des actions envers les entreprises et leurs salariés afin de prévenir les risques et d'apporter des conseils adaptés ainsi qu'un soutien approprié, notamment par la mobilisation de vos équipes pluridisciplinaires. Lors de mes déplacements en services de santé, j'ai pu constater le déploiement de démarches innovantes, que ce soient dans le cadre d'actions sur site ou à travers les outils numériques. Je suis totalement convaincu que vous saurez, cette fois encore, adapter votre activité aux besoins des salariés et des entreprises.

Il me semble particulièrement important de valoriser les expériences innovantes menées afin de les faire partager. Je vous remercie donc des informations que vous transmettrez aux services de la Direction générale du travail dans le cadre du suivi des actions que je lui ai demandé d'organiser.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent PIETRASZEWSKI



# 1) Septembre 2021 : les infirmières basculent sur le RPPS.

Exit le numéro Adeli. À partir de fin septembre, les infirmières vont être enregistrées par l'Ordre National des Infirmiers (ONI) au Répertoire Partagé des Professions de Santé (RPPS). L'occasion de revenir sur ce dispositif et les implications, notamment la fidélisation des données infirmières.

# Plus d'informations ici





# 2) Esanté: téléconsultation ou télésoin?

Depuis le 3 juin, les pharmaciens et les auxiliaires médicaux peuvent mettre en œuvre le télésoin.

Mais téléconsultation et télésoin : quelle est la différence ?

La HAS publie une fiche courte et claire à destination des patients : "Consulter et se faire soigner à distance - Téléconsultation & télésoin" à consulter en PDF.





3) Arrêté du 2 juin 2021 relatif à l'organisation de la formation professionnelle des infirmiers en santé au travail des services de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat.

#### Article 2

La formation est d'une durée d'au moins 350 heures réparties en plusieurs séquences, conformément à l'article 4, sur une période de 12 mois.

Elle s'articule autour d'un parcours couvrant sept thèmes correspondant aux activités courantes d'un infirmier en santé au travail d'un service de médecine de prévention de la fonction publique de l'Etat:

- la gestion et l'organisation des visites ;
- la gestion et la logistique service de médecine de prévention ;
- la participation à l'équipe pluridisciplinaire ;
- la réalisation des visites d'information et de prévention ;
- l'action sur le milieu de travail;
- la gestion des situations individuelles imprévues ;
- la gestion des situations collectives imprévues.

Les blocs de compétences se rapportant aux activités constituant les thèmes susvisés sont précisés dans une annexe jointe au présent arrêté.

#### Article 3

La formation s'appuie sur :

- une itération d'apports théoriques et de travaux pratiques ;
- des temps d'échanges entre stagiaires sur la pratique professionnelle ;
- un accompagnement par un référent pédagogique de l'organisme de formation.

Elle articule des temps synchrones et asynchrones de formation, en présentiel et à distance, et s'organise en alternance avec des séquences d'exercice professionnel en milieu de travail permettant, à des fins pédagogiques, l'identification et à la mobilisation de situations professionnalisantes.

A cette fin, un encadrement de la formation est assuré au sein du service de médecine de prévention affectataire par au moins un médecin du travail. Quand les conditions le permettent, un tutorat est assuré par un infirmier en santé au travail appartenant ou non au même service

### La suite ici







4) Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Objet : modalités relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et fonctionnement des services de santé au travail.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le texte précise que les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient jusqu'au 2 août 2021 et que la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers de santé au travail est prolongée jusqu'au ler août 2021.

Pour mémoire le <u>Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021</u> adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

